



NÉGOCIATION

COLLECTIVE

**ACCORD
D'ENTREPRISE
VS
ACCORD
D'ÉTABLIS-
SEMENT**

ORDONNANCES MACRON

SOMMAIRE

Accord d'entreprise ou d'établissement vs accord de branche

La généralisation des accords majoritaires

Le recours au référendum

La négociation dans les entreprises sans délégué syndical

Les négociations obligatoires

Accord d'entreprise vs accord d'établissement

Des accords pour répondre aux fonctionnements des entreprises

Information des salariés chaque année des adresses des syndicats de branche

Contentieux des accords collectifs

Le droit d'expression des salariés

Un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

Les branches et leurs négociations obligatoires

Les conditions d'extension et d'élargissement d'accords de branche

La restructuration des Branches

Ord. 2017-1385 du 22-9-2017 art. 1, 3°

Tout en redéfinissant les domaines d'intervention respectifs de l'accord de branche et de l'accord d'entreprise, l'ordonnance ajoute un second alinéa à **l'article L.2232-11 du Code du travail** visant à conférer à **l'accord d'établissement** la même portée que l'accord d'entreprise.

Ainsi, **sauf disposition contraire**, à chaque fois que le Code du travail se réfère à la « *convention d'entreprise* », il désigne toute convention ou accord conclu soit au niveau de l'entreprise, soit au niveau de l'établissement (**C. trav. art. L.2232-11 modifié**).

Le Gouvernement a ainsi entendu clarifier le champ couvert par l'accord d'établissement en l'alignant sur celui de l'accord d'entreprise.

Il en résulte, par exemple, que dans les domaines relevant prioritairement de l'accord d'entreprise, les clauses d'un accord d'établissement, conclu antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur d'un accord de branche, **primeront à compter du 1^{er} janvier 2018** sur celles de l'accord de branche ayant le même objet, au même titre que les clauses d'un accord d'entreprise.

En l'absence de précision, ces dispositions sont **entrées en vigueur** au lendemain de la publication de l'ordonnance au Journal officiel. **Elles s'appliquent donc aux accords d'établissement conclus depuis le 24 septembre 2017.**